

Rapport de situation

« Ville de Trois-Rivières »

Par

M^e Dennis Pakenham
Conciliateur

14 mai 2001

LE MANDAT

En date du 16 février 2001, Monsieur André Thibault transmettait à Madame Louise Harel, ministre des Affaires municipales et de la Métropole, un rapport sur la réorganisation municipale et les équipements supralocaux dans la Municipalité régionale de comté de Francheville.

M. Thibault recommandait notamment la création de la nouvelle Ville de Trois-Rivières en regroupant les villes de Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest, Cap-de-la-Madeleine et Sainte-Marthe-du-Cap.

Le 28 février 2001, le Conseil des ministres (décret 152-2001) autorisait la ministre à demander à ces quatre villes, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, de lui présenter une demande commune de regroupement.

Afin d'aider ces municipalités à lui présenter une telle demande, la ministre a désigné, le 15 mars 2001, M^e Dennis Pakenham afin d'agir à titre de conciliateur.

Le rapport du mandataire de la ministre, M. André Thibault, soulevait par ailleurs la question de l'intégration des municipalités périurbaines de Saint-Louis-de-France et de Pointe-du-Lac au noyau central formé des quatre villes appelées à faire partie de la nouvelle Ville de Trois-Rivières.

M. Thibault a recommandé de considérer les municipalités de Saint-Louis-de-France et de Pointe-du-Lac à titre de villes satellites de la nouvelle ville et de réévaluer leur situation en 2006.

Cette recommandation du rapport repose principalement sur la mise à niveau des infrastructures souhaitée par ces deux municipalités en regard des infrastructures existantes dans la nouvelle ville.

La ministre demande donc au conciliateur d'analyser également cette question et de lui faire une recommandation quant aux suites qu'il faudrait alors y donner.

LE REGROUPEMENT

LE CONTEXTE

Le conciliateur a été nommé par la ministre le 15 mars 2001, toutefois il est entré en fonction le 26 mars 2001.

Le 15 mars 2001, la ministre informait les maires des quatre villes qu'elle avait reçu l'autorisation du gouvernement lui permettant d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement.

Avant l'arrivée du conciliateur, il y a eu peu d'échanges entre les parties. Le conciliateur a donc provoqué les événements. Il a débordé le cadre d'une simple conciliation en convoquant des rencontres, dressant un calendrier de travail, établissant des ordres du jour et finalement en proposant un projet de demande commune de regroupement.

Il s'ensuivit de nombreuses rencontres avec les principaux fonctionnaires des villes (directeurs généraux, greffiers, trésoriers) ainsi que les maires. Une rencontre a également eu lieu avec les associations de cadres des quatre villes.

Le conciliateur a également rencontré les députés de Champlain et de Maskinongé, messieurs Yves Beaumier et Rémy Désilets. Monsieur Guy Julien, député de Trois-Rivières et ministre du Revenu n'a pu assister à cette rencontre tenue le 26 mars 2001. Toutefois, le député de Champlain s'est fait le porte-parole de M. Julien.

Le conciliateur tient à souligner l'excellente collaboration que lui ont offert les hauts fonctionnaires des quatre villes. Leur disponibilité était constante. Les échanges furent des plus cordiaux et fructueux. La participation active du délégué régional du ministère, M. Pierre Robert, s'est révélée être également un élément important de la démarche. Sa connaissance des enjeux régionaux a permis de dissiper des ambiguïtés.

En un mot, les parties se sont entendues avec une certaine facilité sur les principaux éléments devant apparaître dans la demande commune.

Les derniers moments de la négociation furent toutefois plus ardues. En effet, la question du partage des dettes fut l'objet d'échanges intensifs entre les participants. D'une part, la Ville de Trois-Rivières s'est faite insistante en proposant que les surplus, les déficits, et surtout les dettes ne fassent pas l'objet de dispositions particulières énonçant qu'ils demeuraient au bénéfice ou à la charge des contribuables des anciennes municipalités; en conséquence, ils devaient être regroupés.

D'autre part, on soutenait qu'il fallait suivre la voie tracée par le projet de loi 170 sur l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais. En effet, les chartes des villes mentionnées en annexe de cette loi énoncent la même disposition : les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités regroupées demeurent à la charge ou au bénéfice de leurs contribuables.

Cette règle est toutefois assouplie lorsque la loi ajoute que les comités de transition doivent prendre connaissance de l'actif et du passif des municipalités regroupées et faire des recommandations au conseil de la nouvelle ville. Ce dernier peut alors modifier la règle du partage des dettes en déclarant que les dettes reliées à un équipement ou une infrastructure seront désormais à la charge des immeubles imposables de tout ou d'une partie du territoire de la nouvelle ville.

Dans les dossiers de regroupement volontaire, il n'y a généralement aucune disposition particulière concernant le partage des dettes si ce n'est certaines mesures permettant de faire assumer par la nouvelle municipalité les échéances à venir de quelques règlements d'emprunt. Dans la mesure où le conseil de la nouvelle ville voudrait faire assumer d'autres dettes (essentiellement des règlements d'emprunt) par l'ensemble des citoyens de cette nouvelle ville, il devra alors modifier les règlements concernés en obtenant l'avis des citoyens et l'approbation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole (article 565 de la Loi sur les cités et villes).

LA DEMANDE COMMUNE

Preliminaire

Les nombreux échanges entre les parties permettaient d'anticiper la signature d'un document conjoint établissant les modalités relatives au regroupement des villes de Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest, Cap-de-la-Madeleine et Sainte-Marthe-du-Cap.

Lors d'une première rencontre, les villes de Trois-Rivières et de Trois-Rivières-Ouest ont réitéré au conciliateur leur appui à un projet de regroupement. Quant

aux villes de Cap-de-la-Madeleine et de Sainte-Marthe-du-Cap, leurs maires respectifs s'objectaient fortement à tout projet de regroupement.

Toutefois, le conciliateur a exposé que la demande commune de regroupement dont fait état l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale avait notamment pour objet d'établir les modalités d'un regroupement souhaité par le gouvernement.

À cet égard, le texte de l'article 125.2 comporte des expressions qui semblent contradictoires. En effet, il est difficile de concevoir que la ministre puisse «exiger» que des municipalités lui présentent une «demande» commune de regroupement. Le sens commun nous indique que lorsqu'une personne demande quelque chose, il doit y avoir un certain niveau de liberté. Dans cette optique, la demande commune de regroupement est devenue un document dont l'intitulé évoque qu'il contient toutes les modalités relatives à un regroupement. Les villes du Cap-de-la-Madeleine et de Sainte-Marthe-du-Cap ont donc adhéré à ce document bien qu'étant opposées au regroupement.

À tout événement, le conciliateur n'a pas réussi à convaincre toutes les parties à signer le document commun relatant au même titre qu'une demande commune les conditions relatives au regroupement souhaité par le gouvernement.

Lors de séances de conseil tenues simultanément le 30 avril 2001, les villes de Trois-Rivières-Ouest, Cap-de-la-Madeleine et Sainte-Marthe-du-Cap ont approuvé le texte soumis par le conciliateur. La Ville de Trois-Rivières a refusé d'y adhérer pour les raisons énoncées sommairement comme suit :

- le regroupement devrait inclure uniquement les villes de Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest et Cap-de-la-Madeleine;

-
- la demande n'énonce pas clairement que la nouvelle ville soit considérée comme une municipalité régionale de comté au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
 - la délimitation en districts électoraux ne fait pas consensus;
 - la nomination du greffier de la nouvelle ville devrait se faire sans durée déterminée;
 - les dettes des municipalités devraient être regroupées.

En vertu de l'article 125.3 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le conciliateur doit donc remettre un rapport de situation à la ministre considérant qu'il y a absence de demande commune.

Le document établissant les modalités du regroupement adopté par les trois villes le 30 avril 2001 contient les prémisses permettant à la ministre de proposer au gouvernement les conditions du regroupement des quatre villes concernées. En effet, même si la Ville de Trois-Rivières a refusé d'adhérer au document soumis par le conciliateur, il n'en demeure pas moins que les dispositions à l'égard desquelles elle n'a pas soumis de commentaires semblent lui convenir.

Enfin, le gouvernement pourra donner suite à ce dossier dans la mesure où l'Assemblée nationale adoptera des modifications à la Loi sur l'organisation territoriale municipale. En effet, la loi actuelle ne permet pas la création d'un comité de transition, la constitution d'un comité exécutif, l'octroi de pouvoirs permanents et encore moins la reconnaissance du statut d'une MRC. Toutefois, il semble que des travaux sont actuellement en cours afin d'apporter les amendements nécessaires à la Loi sur l'organisation territoriale municipale au cours de la présente session parlementaire.

Le contenu

Le texte de la demande commune de regroupement devra être pris en compte par le gouvernement à la lumière des remarques et commentaires apparaissant dans les pages suivantes. En effet, le refus de la Ville de Trois-Rivières de signer la demande fait en sorte que certaines mesures convenues entre les trois villes signataires doivent être revues.

Municipalité régionale de comté

Le préambule de l'entente énonce clairement que les parties souhaitent que la nouvelle ville de Trois-Rivières se voit reconnaître les compétences et les pouvoirs d'une MRC.

Aucune disposition particulière de l'entente ne dispose à cet égard. En effet, la reconnaissance d'un statut de MRC implique le retrait de la nouvelle Ville de Trois-Rivières de la juridiction de la MRC de Francheville. Toute règle de partage et de succession entre la nouvelle ville et la MRC ne peut raisonnablement être établi dans le présent dossier.

En effet, il faut connaître les intentions du gouvernement quant aux autres municipalités de la MRC. Les municipalités de Pointe-du-Lac et Saint-Louis-de-France pourraient se joindre au nouveau Trois-Rivières. La Communauté rurale des Chenaux pourrait succéder à la MRC. Quant à la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès son sort demeure incertain.

Le Comité de transition

Les municipalités ont rejeté l'hypothèse, conforme à la loi actuelle, de constituer un conseil provisoire formé uniquement de certains membres des conseils

municipaux. Il a été convenu d'opter pour un comité de transition formé des maires et des directeurs généraux des municipalités sur le modèle de l'article 125.12 de la L.O.T.M. Les municipalités ne voulaient pas que le comité de transition soit formé de personnes étrangères à leur administration.

Toutefois, il faut considérer qu'une des parties a refusé de signer l'entente de regroupement. Il s'ensuit qu'il serait non souhaitable de faire perdurer, au sein du comité de transition, les débats ayant eu cours préalablement à la signature de l'entente. Il faut donc qu'il y ait un comité de transition impartial.

Recommandation : Le décret de regroupement devra prévoir la formation d'un comité de transition constitué d'un minimum de 5 personnes et d'un maximum de 7 personnes nommées par la ministre. Les pouvoirs du comité seront identiques à celui assurant la transition à l'égard de la nouvelle Ville de Lévis en vertu de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56).

Élection générale

La première élection générale aura lieu le 4 novembre 2001.

La Ville de Trois-Rivières n'est pas d'accord quant aux districts électoraux proposés concernant son territoire. Il s'agit d'un revirement de situation puisque le découpage du territoire proposé par le greffier de Trois-Rivières et celui de Trois-Rivières-Ouest semblait satisfaisant.

Le choix du greffier de l'actuelle Ville de Trois-Rivières pour agir à titre de président pour cette première élection fait l'unanimité. Toutefois, cette nomination est liée à celle du greffier de la nouvelle ville. La nomination du futur

greffier s'est unanimement portée sur le greffier actuel de la Ville de Trois-Rivières.

Toutefois, la Ville de Trois-Rivières aurait souhaité que le greffier soit nommé, non pas pour une durée maximale de cinq ans, mais plutôt pour une durée indéterminée.

Recommandation : Le comité de transition devra désigner la personne qui doit agir, aux fins de la première élection, comme président d'élection. Il devra engager et rémunérer le personnel électoral. Il devra en outre procéder à la division du territoire en districts électoraux.

Remarque : La période électorale débute au plus tard le cinquante-huitième jour précédent celui du scrutin. L'élection projeté devant avoir lieu le 4 novembre 2001, l'avis d'élection devra être publié dans les premiers jours de septembre. Le décret donnant suite à la création de la nouvelle Ville de Trois-Rivières devrait donc être adopté au cours du mois de juillet afin que le comité de transition puisse, dans les meilleurs délais, choisir un président d'élection.

Surplus – déficits – dettes

La Ville de Trois-Rivières a refusé de signer l'entente essentiellement pour le motif qu'il n'y a pas regroupement des surplus, des déficits et des dettes.

Dans le cadre d'une entente qui aurait suscité l'adhésion de toutes les parties, le conciliateur aurait recommandé un regroupement contenant une telle mesure même s'il s'agissait d'un précédent.

Lors de plusieurs séances de travail, les représentants de la Ville de Trois-Rivières n'ont pu convaincre leurs homologues des autres villes. Le

conciliateur n'a pu également amené la Ville de Trois-Rivières à trouver une solution mitoyenne. L'article 21 de l'entente énumère une série de règlements d'emprunts de la Ville de Trois-Rivières à l'égard des équipements régionaux identifiés par la MRC qui seront mis à la charge de l'ensemble des contribuables de la nouvelle ville. Cette liste aurait très bien pu être enrichie lors des séances de conciliation. Toutefois, la Ville de Trois-Rivières a fait la sourde oreille.

La Ville de Trois-Rivières présente une dette issue de règlements d'emprunt à la charge de l'ensemble de ses citoyens d'un montant de 61,7 M \$. Les villes du Cap-de-la-Madeleine, Trois-Rivières-Ouest et Sainte-Marthe-du-Cap déclarent des dettes respectives de 22,7 M \$, 10,3 M \$ et 4,3 M \$.

La Ville de Trois-Rivières plaide que le regroupement fait en sorte qu'on met en commun des actifs (ex.: immeubles) sans mettre en commun les dettes se rattachant à ces actifs. Elle possède, certes, la dette la plus imposante, mais ses actifs sont également supérieurs à ceux de ses voisines. La ville a amélioré de façon notable la qualité de ses infrastructures au cours de la dernière décennie et contracté des emprunts pour ce faire.

En outre, elle estime qu'il est inéquitable qu'elle soit tenue d'assumer seule le remboursement de sa dette alors que les coûts d'opération seront regroupés. Sa gestion rigoureuse au cours des dernières années a fait en sorte que les coûts d'opération sont demeurés à un niveau raisonnable. Ses citoyens n'ont connu aucune hausse de taxes depuis 1992; il y a même eu des baisses certaines années.

La Ville de Trois-Rivières a fourni au conciliateur une analyse faisant état des impacts qu'elle estime négatifs du non partage des dettes sans élaborer outre mesure sur les aspects positifs d'un regroupement des dettes. Il s'agit donc

essentiellement d'une approche stratégique qui interpelle les personnages politiques.

Le conciliateur a soumis un projet d'entente prévoyant le maintien des surplus, des déficits et des dettes à l'avantage ou au bénéfice de chacun : le projet a reçu l'aval des trois municipalités. Un projet d'entente énonçant qu'il y a fusion des surplus, déficits et dettes aurait donc reçu l'approbation de la seule Ville de Trois-Rivières.

Recommandation : Conformément aux dispositions du projet de loi 170, les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles assujettis.

Le comité de transition devra prendre connaissance de l'actif et du passif des municipalités et faire rapport au conseil de la nouvelle ville. Le conseil pourra alors modifier la règle du partage des dettes reliée à un équipement ou une infrastructure.

Mesure de plafonnement

L'entente reprend intégralement la mesure de plafonnement (5%) des taxes foncières mentionnée au projet de loi 170.

Les parties sont conscientes que cette mesure présente des difficultés d'application car elle ne vise notamment que la taxe foncière et non les différents tarifs imposés pour l'utilisation d'un service municipal (ex.: eau, ordures ménagères, etc.). Il semblerait que des modifications législatives sont actuellement en préparation.

Recommandation : Toute modification législative au projet de loi 170 concernant la mesure de plafonnement des taxes devra s'appliquer à la nouvelle Ville de Trois-Rivières.

Comité exécutif

L'entente prévoit la constitution d'un comité exécutif semblable à celui prévu à l'annexe V du projet de loi 170 concernant la nouvelle Ville de Lévis. Le comité exécutif sera composé du maire et de quatre membres désigné par le maire parmi les membres du conseil.

Toutefois, le gouvernement ne pourra donner suite à cette demande que dans la mesure où l'Assemblée nationale modifiera la Loi sur l'organisation territoriale municipale afin de lui accorder un tel pouvoir.

Date de constitution

L'entente prévoit que la nouvelle Ville de Trois-Rivières sera constituée à compter du 12 novembre 2001.

La première élection générale étant prévue pour le 4 novembre 2001, les parties ne souhaitent pas que les nouveaux élus soient tenus d'attendre au 1^{er} janvier 2002 (modèle du P.L. 170) avant d'entrer à toutes fins utiles en fonction.

Toutefois, le refus d'une des parties de signer l'entente commune modifie cette approche. En effet, un comité de transition, selon l'entente, formé des maires et des directeurs généraux permet de régler des problèmes d'arrimage plus rapidement, considérant leur connaissance des dossiers locaux. Par ailleurs, la constitution d'un comité de transition formé de personnes nommées par la ministre implique des délais additionnels.

Recommandation : La nouvelle Ville de Trois-Rivières deviendra effective le 1^{er} janvier 2002.

Sainte-Marthe-du-Cap

Les dispositions de l'entente (articles 13, 14, 18, 27) concernant la Ville de Sainte-Marthe-du-Cap devront être prises en considération par le gouvernement lors de l'adoption d'un éventuel décret de regroupement.

Il s'agit essentiellement de mesures permettant de faciliter la transition auprès des citoyens de la Ville de Sainte-Marthe-du-Cap.

Rémunération des élus

L'entente (article 6) prévoit que la nouvelle municipalité devra continuer de verser leur rémunération et, le cas échéant, leur allocation de départ et leur allocation de transition, aux membres actuels des conseils municipaux qui verront leur mandat écourté compte tenu de la constitution de la nouvelle Ville de Trois-Rivières le 1^{er} janvier 2002.

Il s'agit d'une mesure inspirée par l'article 233 du projet de loi 170. Les parties ont clairement indiqué au conciliateur que cet article 6 (alinéa 2) de l'entente appelle une contribution financière du gouvernement.

Le mandat des élus de Trois-Rivières et de Trois-Rivières-Ouest expirerait, sans égard au regroupement, au mois de novembre 2002. À Sainte-Marthe-du-Cap, il y aurait normalement eu une élection générale en novembre 2003. Quant aux élus de Cap-de-la-Madeleine, ils ne pourraient bénéficier d'une telle

mesure compte tenu que la prochaine élection générale devait avoir lieu à l'automne prochain.

POINTE-DU LAC ET SAINT-LOUIS-DE-FRANCE

LE CONTEXTE

Dans son rapport daté du 15 février 2001, le mandataire de la ministre, M. André Thibault, considérait que les municipalités de Pointe-du-Lac et Saint-Louis-de-France appartenaient au milieu urbain du territoire de la MRC de Francheville. Toutefois, il ne recommandait pas que ces deux municipalités fassent partie de la nouvelle Ville de Trois-Rivières. Il suggérait plutôt que ces deux municipalités soient considérées comme des villes satellites de la nouvelle ville. La problématique soulevée par la mise à niveau des infrastructures de ces deux municipalités semble avoir incité le mandataire à reporter l'échéancier d'un regroupement à l'année 2006.

On doit noter que les municipalités de Pointe-du-Lac et de Saint-Louis-de-France ont soumis au mandataire la liste de projets nécessaires à la mise à niveau de leurs services le 13 février 2001, alors que celui-ci signait son rapport le 15 février 2001.

Il s'agissait d'une imposante énumération sommaire de près de quatre-vingt projets totalisant une somme de 60 319 400 M \$.

Le rapport de M. Thibault ne pouvait donc qu'être laconique sur cette question puisque l'évaluation des différents projets ne pouvait se faire sur une si courte période. Le rapport indiquait qu'il s'agissait d'infrastructures essentielles et que

«ce sont les citoyens des trois (ou quatre) villes centrales qui devraient, vraisemblablement, participer à la mise à niveau des villes périphériques».

L'ANALYSE

Les projets concernent essentiellement des travaux d'aqueduc, d'égout et de voirie, incluant quelques projets particuliers tels l'achat d'un réseau privé et l'aménagement de cours d'eau à Saint-Louis-de-France.

La direction des infrastructures du ministère a procédé le 2 mars 2001 à une première analyse de la liste des projets soumis par les deux municipalités. Elle concluait que la liste des travaux montre que peu d'interventions sont urgentes. Dans la majorité des cas, il s'agit de mettre en place de nouveaux services d'aqueduc et d'égouts qui ne sont pas essentiels. En regard du montant de 60 M \$ mentionné au rapport du mandataire, on doit plutôt conclure que des travaux de traitement et d'approvisionnement de l'eau évalués à 5 M \$ seraient prioritaires.

Dans une seconde analyse, datée du 24 avril 2001, la direction des infrastructures réitère les conclusions de sa première analyse. Les travaux d'approvisionnement en eau pour Saint-Louis-de-France (2,75 M \$) et de traitement de l'eau pour Pointe-du-Lac (2,5 M \$) présentent un caractère pertinent et d'intérêt.

La direction des infrastructures nous indique par ailleurs que le projet d'approvisionnement en eau de Saint-Louis-de-France n'a pas été retenu dans le cadre du programme Infrastructures-Québec. Une aide financière de 106 057 \$ a toutefois été accordée pour le remplacement d'une conduite d'aqueduc dans le but d'assurer la protection incendie du secteur nord de la municipalité.

Dans le cas des travaux de traitement de l'eau à Pointe-du-Lac, on constate qu'ils n'ont pas été retenus dans le cadre du programme Infrastructures-Québec pour des raisons budgétaires. Une aide financière de 93 105 \$ a toutefois été accordée pour des travaux de réfection.

Toutefois, il est à noter que ces deux projets pourraient être considérés dans le cadre du programme d'infrastructures Canada-Québec.

À tout événement, la problématique de la mise à niveau des infrastructures à Saint-Louis-de-France et Pointe-du-Lac ne se limite pas à des considérations de génie civil. La pertinence de certains travaux ou leur niveau de priorité sont des considérations, à mon avis, ayant un intérêt relatif dans le cadre d'un projet de regroupement.

Les deux municipalités ont soulevé tardivement la problématique de la mise à niveau de leurs services auprès du mandataire du gouvernement. Cette manœuvre a fait en sorte de reléguer au second plan, pour l'instant, la pertinence d'un regroupement avec les partenaires de la nouvelle Ville de Trois-Rivières.

Les maires et les hauts fonctionnaires de ces deux municipalités ont eu l'occasion de présenter verbalement leur dossier au conciliateur. On a argumenté sommairement que le regroupement de territoires municipaux doit se faire à l'égard de municipalités ayant un niveau comparable de services aux citoyens.

Il va de soi que dans tout projet de regroupement de territoires municipaux, il y aura un écart plus ou moins important entre le niveau des services offerts aux citoyens. De tels écarts peuvent se retrouver parfois au sein d'une même

municipalité, certains secteurs peuvent être urbanisés et dotés des services d'aqueduc, d'égout et de voirie alors que d'autres auront un caractère plus rural (puits artésiens, fosses septiques, rues non pavées).

Cette problématique est-elle suffisante pour mettre un frein à tout projet de regroupement? Lorsque le mandataire du gouvernement a procédé à l'analyse du dossier, les municipalités de Pointe-du-Lac et Saint-Louis-de-France présentaient tous les éléments favorisant leur rattachement à la nouvelle Ville de Trois-Rivières exception faite d'un niveau de service inférieur à celui des villes plus urbanisées.

On ne peut reprocher à ces deux villes d'avoir soumis une liste de projets au mandataire. On peut y voir une habile manœuvre pour forcer la main au gouvernement afin qu'il contribue financièrement à divers travaux.

Il s'agit toutefois d'un exercice pouvant mettre en péril plusieurs projets de regroupement souhaités par le gouvernement. En effet, si le gouvernement fait droit aux arguments de Pointe-du-Lac et Saint-Louis-de-France et repousse à l'année 2006 leur éventuelle appartenance à la nouvelle Ville de Trois-Rivières, il met en péril plusieurs dossiers.

Il suffira en effet à des municipalités de présenter une liste de projets de travaux d'aqueduc, d'égout et de voirie afin de retarder ou même annuler tout projet de regroupement.

Les maires des quatre municipalités visées par le projet de regroupement auraient très bien pu présenter également une liste de projets dits de «mise à niveau». La Ville de Sainte-Marthe-du-Lac s'est toujours opposée au projet de regroupement. Elle présente un caractère semi-urbain et une population comparable à celle de Pointe-du-Lac et Saint-Louis-de-France. Le maire a

clairement indiqué au conciliateur qu'il possédait également une liste de projets de travaux d'infrastructures qu'il n'a toutefois pas présentée au mandataire.

Il a rappelé au conciliateur que le rapport Thibault avait clairement identifié les deux projets dits de «mise à niveau» jugés essentiels pour sa municipalité : soit les travaux relatifs au secteur des Prairies et ceux concernant la 5^e Avenue. Malgré le fait que le gouvernement n'ait pas alors fait connaître sa contribution financière à ces deux projets, il a néanmoins annoncé ses intentions (décret 152-2001) concernant l'inclusion de la Ville de Sainte-Marthe-du-Cap dans la nouvelle Ville de Trois-Rivières.

Lors de leur rencontre avec le conciliateur, les autorités des municipalités de Pointe-du-Lac et de Saint-Louis-de-France ont semblé conscientes du poids relatif de leur argumentation. Toutefois, les deux municipalités ont alors exposé leur point de vue quant à leur avenir au sein de la réorganisation municipale de la région de Trois-Rivières.

Il est hors de question de joindre les partenaires pressentis pour former la nouvelle Ville de Trois-Rivières. Les deux municipalités réaffirment au moyen de résolutions adoptées le 2 avril 2001 leur position à l'effet de maintenir la MRC de Francheville ainsi que leur appartenance à cette MRC, incluant celle de Saint-Étienne-des-Grès.

Recommandation

Le conciliateur recommande à la ministre d'obtenir du gouvernement le mandat d'inclure la Ville de Saint-Louis-de-France et la Municipalité de Pointe-du-Lac dans le projet de regroupement de la nouvelle Ville de Trois-Rivières.

Afin d'aider les municipalités à préparer et présenter une demande commune de regroupement, le conciliateur recommande à la ministre de nommer un conciliateur.

Commentaires

Les villes de Trois-Rivières-Ouest, Cap-de-la-Madeleine et Sainte-Marthe-du-Cap ont déjà signé une demande le 30 avril 2001. Elles devront donc signer une nouvelle demande incluant cette fois-ci les municipalités de Saint-Louis-de-France et Pointe-du-Lac.

La Ville de Trois-Rivières ayant refusé de signer la demande du 30 avril 2001, aura donc l'occasion de poursuivre sa réflexion et de réévaluer sa position.

DOCUMENTS ANNEXÉS

Règlement n° 6006 de la Ville de Trois-Rivières-Ouest autorisant la présentation d'une entente établissant les modalités du regroupement

Règlement n° 1062 de la Ville de Cap-de-la-Madeleine autorisant la présentation d'une entente établissant les modalités du regroupement

Règlement n° 2001-04-567 de la Ville de Sainte-Marthe-du-Cap autorisant la présentation d'une entente établissant les modalités du regroupement

Résolution n° 2001-236 de la Ville de Trois-Rivières refusant de signer l'entente établissant les modalités du regroupement.

Entente établissant les modalités relatives au regroupement de la Ville de Trois-Rivières, de la Ville de Cap-de-la-Madeleine, de la Ville de Trois-Rivières-Ouest et de la Ville de Sainte-Marthe-du-Cap

Résolution n° 164-04-2001 de la Municipalité de Pointe-du-Lac réaffirmant son opposition à un regroupement forcé avec la nouvelle Ville de Trois-Rivières

Résolution n° 2001-04-096 de la Ville de Saint-Louis-de-France réaffirmant son opposition à un regroupement forcé avec la nouvelle Ville de Trois-Rivières